NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK

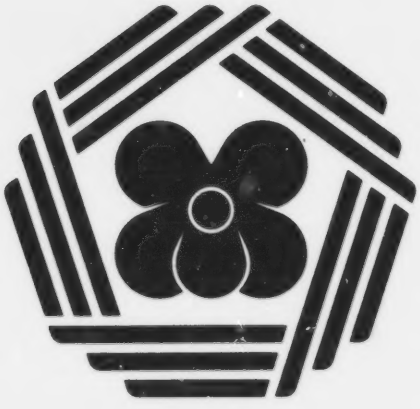

Department of Agriculture & Rural Development
Ministère de l'agriculture et de l'aménagement rural

A DISCUSSION PAPER

ON

RIGHT TO FARM LEGISLATION

INDEX

Summary

1. Why A Concern 1

2. Purpose of This Discussion Paper 2

3. Background to the Present Situation 3

3.1 Changes in Rural-Urban Population Distribution 3
3.2 Changes in Agriculture 4
3.3 Resulting Conflicts 5

4. Rights and Nuisances 6

4.1 Land Owners' Rights 6
4.2 Ways to Avoid Problems 7

5. What Can Be Done? 9

5.1 Guidelines 9
5.2 Separation as a Solution 12
5.3 Nuisance 14

Appendix 1 - Table of Statistics 21
2 - Guidelines

References

SUMMARY

The decline in the numbers of persons living on full-time farms in New Brunswick over the past half century has been more than compensated for by increasing numbers of non-farm rural residents. While there are fewer farms today, there are more larger farms and more large livestock barns now in operation. This combination has led to increasing problems of annoyance from the adverse side effects of farming operations such as odours from the handling and spreading of manure. Two farms have been fined as a result of a legal action and other farmers are concerned about the security of their operations.

There are three basic changes which could be made to improve this situation.

1. All farms with livestock barns over a minimum size could be required to have a Certificate of Compliance to ensure that these farms conform to the Guidelines for Livestock Manure and Waste Management in New Brunswick. This would ensure their neighbours that good practices are being followed. A neighbour being bothered by odours could then have the opportunity of making a complaint to the Department of the Environment without having to go to court. A farmer who operates in compliance with the guidelines would have a strengthened defence against any possible nuisance action. The present guidelines could be improved before making them into regulation.

2. To ensure health and safety, the Health Act restricts the distance required from a house or occupied building when constructing a new livestock barn. But a house may be built near a livestock barn without any similar restriction. In the interests of health and safety, the distance limitations could be applied equally regardless of which type of building was to be constructed.

3. Even if a farm is operating within the Guidelines, neighbours might find the odours to be a nuisance. Legislation could be enacted to limit the closure of livestock farming operations which are operating in areas of the Province which have been traditionally areas of rural agricultural activity. Persons who prefer to live in agricultural areas and enjoy the amenities of pleasant scenery and open spaces would be expected to accept the occasional odours, etc., which farming creates.

None of these changes would alter, in any way, the protection against pollution which is present under existing legislation. Neither would it affect the rights of land owners or residents in non-agricultural areas to have recourse against nuisances.

Any one of these three possibilities could be enacted independently. The maximum resolution of the present problems would occur if all three were adopted simultaneously.

1. Why a Concern

An increase in the number of large livestock barns and an expanding rural population in New Brunswick have led to some conflicts between farmers and other rural residents. Farming, like most other industrial operations creates some noise, dust and odours from time to time even under the best available management. Residents living near large livestock barns sometimes object to these as nuisances which affect their enjoyment of their own properties. Under existing laws, they may take legal action against a farmer to stop what they consider to be nuisances. As all farm operations produce some level of noise, dust and/or odour as a part of their normal operation, the only way they can stop doing so is to cease operation.

As two farms have recently been forced to pay heavy fines as a result of a court order, many other farmers are becoming concerned about the security of their own operations and investments. While the population must be protected from dangers to health and safety from pollution, the farmer must also be secure in his ability to continue producing our food supply.

2. Purpose of this discussion paper

There is no legislation in New Brunswick which refers specifically to odours, noise, dust, etc. created by the operation of a farm. There is available a "Certificate of Compliance for Confinement Livestock Facilities" which is issued to farmers who are in compliance with the "Guidelines for Livestock Manure and Waste Management in New Brunswick". This certificate is useful when financing and building a new facility and in informing a farmer of what are considered reasonable manure and waste management practices but it is not a legally required document. There are regulations under the Clean Environment Act which refer to water and air pollution and under the Health Act which refer to the siting of livestock housing. There are also many precedents in the common law relating to the creation of a nuisance by a land owner.

Given the feelings of uncertainty felt by many farmers, as outlined above, it is the purpose of this paper to examine the existing situation and to suggest what changes to laws and/or regulations might improve the present situation for all concerned. It is hoped that the information contained in this paper will encourage suggestions on how the government should proceed.

3. Background to the present situation

3.1 Changes in rural - urban population distribution

In 1871, 83 percent of the population of New Brunswick lived in rural areas. That proportion dropped slowly until between 1961 and 1971 it declined from 61% to 38%. This trend reversed following a low of 37% in 1976 and by 1981 38.5% of the population was living in rural areas. This new trend is probably continuing though data will not be available until the next census in 1986. These figures refer to the population living outside municipalities and do not include the many people who live within municipal boundaries but outside the built-up areas, in what most people would consider to be rural areas.

By 1981, the number of persons living on full-time farm operations was only one-third what it had been in 1961. This reversal in the rural population trend is accounted for by an increase in people residing in rural areas but not living on full-time farming operations.

3.2 Changes in Agriculture

The total number of farms recorded by Statistics Canada dropped from approximately 12 thousand in 1961 to 4 thousand in 1981. The total value of land and buildings increased during that same period, however, from approximately $90 million to $440 million. While inflation accounted for approximately a three-fold increase this represents a 1981 value 4.6 times that of 1961 value.

This increase in farm value is also reflected in the number of livestock being kept on farms in New Brunswick. For example, in 1961 only 22 farms reported to Statistics Canada that they had 177 or more hogs. By 1971 the number of these larger operations had increased to 69 farms and by 1981 to 107 farms. Similarly while the total number of dairy farms in the Province decreased from 821 in 1971 to 733 in 1981, the number keeping more than 32 milking cows increased from 243 to 348 in the same period.

3.3 Resulting conflicts

These figures illustrate that there has been an increase in both the number of large livestock barns and human residences being constructed in the rural areas of New Brunswick in recent years. As both types of structures are being built, for the most part on cleared land it is inevitable that there will be instances where they are close together. Although there are some restrictions to the building of large livestock barns near residences, which will be referred to in more detail later, these do not avoid the possibility that odours might spread from a barn. These odours could be considered a nuisance by neighbouring residents. Under proper operation a large livestock barn should not create any water pollution but if it did occur it would be dealt with under the Clean Environment Act.

4. Rights and nuisances

4.1 Land owners' rights

A land owner has a right to enjoy his property without undue interference from his neighbours. This is true whether he be a farmer or non-farm rural resident. No one is allowed to pollute the environment in which we all live. Neither should a land owner create any unreasonable noise, dust, vibration or odours which travel from his property to those of his neighbours. The key word here is unreasonable.

When one visits the industrial zones of our cities one expects to find smells, dust, noise and traffic levels which frequently exceed those we would want in our residential neighbourhood yet they are accepted, within limits, as a necessary part of the job-creating industry which cause them. Similarly in an agricultural area there will be, from time to time, noises, dust, smells and traffic which are a necessary part of the operation of the agricultural industry. Without them there would be no food in our supermarkets.

If someone builds a house in or near to an urban industrial area, he does so in the knowledge there will be noises, smells, etc. from time to time which may be a nuisance to him but he accepts this as a reality associated with that industry. SImilarly when someone builds a house in or near to an agricultural area, he should do so in the knowledge that from time to time there will be noise, dust, smell, etc. from that industry. He should be willing to accept a reasonable level as a necessary part of the production of our food supply, but need not accept unreasonable nuisances.

The problem to be resolved is to identify what it is that a non-farm rural land owner should accept as reasonable, and how best to ensure that both the non-farm and the farm land owners are protected from harassment by their neighbours.

4.2 Ways to avoid problems

There are three directions which may be taken, either separately or in combination, to avoid future problems between farm and non-farm rural land owners. These are based on the following three assumptions:

4.2.1 A livestock barn which is constructed and operated according to the Guidelines provided by the Agricultural Engineers of the New Brunswick Department of Agriculture and Rural Development, will produce the minimum noise, smell, dust, etc. that is reasonable to expect from a farm operation. This should reduce to a minimum any complaints neighbours might have about nuisances.

4.2.2 The greater the distance between a livestock barn and a house the less likely the resident will be annoyed by anything eminating from that barn. An existing regulation prohibits the building of large livestock housing near residences but there is no reciprocal restriction against a residence being constructed near a barn. If such separation is considered necessary to ensure health and safety then it should be applied equally to farmers and non-farmers. In the long-term the separation of agricultural activities from residential areas by improved land use planning can be used to avoid potential problems.

4.2.3 Persons living within areas of active agriculture should expect from time to time to experience the smells etc from those agricultural operations. There are legal precedents in common law which are based on incidents of rural people moving to towns and carrying with them their agricultural practices. These are not appropriate to apply to a situation where the agricultural operation which may be alleged to be creating a nuisance is operating in what has been, traditionally, an agricultural area.

The following section will examine each of these three assumptions and suggest some adjustments that might be made to existing legislation to arrive at a better balance among the rights of all concerned while assuring the health and safety of all through the protection of the environment.

5. What can be done?

5.1 Guidelines for Livestock Manure and Waste Management in New Brunswick

These Guidelines are provided to assist farmers in reducing the potential of their livestock operations to pollute air, soil and water and to provide guidelines for the rational use

of land in relation to the livestock industry. They apply to all types of livestock operations regardless of size. The objectives of the Guidelines are:

"1. To provide a common basis for assessing the adequacy of all livestock farming operations with respect to good agricultural practice and pollution control.

2. To bring all livestock farming operations, whether new or existing, in conformity with the provisions and recommendations of these Guidelines so that undesirable conditions, either with respect to agricultural practice or pollution are eliminated.

3. To assist farmers in the preparation of comprehensive plans of farming operations with specific emphasis on pollution control and manure management.

4. To assist farmers who conform with the provisions and recommendations of these Guidelines in avoiding undesirable situations which could lead to legal disputes concerning pollution."

Any farmer whose premises and management practices are consistent with the provisions and recommendations of the Guidelines will be issued a Certificate of Compliance by the New Brunswick Department of Agriculture and Rural Development.

A Certificate of Compliance is an evaluation of a livestock production unit, its manure system and the quality of management. It is a measure of the farmer's ability to control pollution.

The Guidelines for livestock manure management provides guidance in the following: site planning for livestock buildings with respect to non-compatable land use; site planning for dwelling with respect to livestock buildings; manure management information; and recommended land areas for manure utilization. If followed properly, these Guidelines will reduce the danger of pollution and other potential environmental problems and conflicts.

At present, these Guidelines and the Certificate are available at the request of farmers but they are not compulsory. Some lending institutions, including the Provincial Farm Adjustment Board and the Federal Farm Credit Corporation require the Certificate of Compliance before approving loans.

Arguments have been put forward that the Certificate of Compliance should be made into a compulsory permit under the Clean Environment Act for all livestock buildings over a minimum size. This could be done with the present version or with amendments if they are considered necessary. There are two major arguments for this. One is that such a permit would provide the farmer with a much stronger defence against any nuisance action which might be brought against him. The other is that non-farm residents would feel more secure in knowing that livestock buildings must conform to basic requirements for environmental protection.

While there would be some additional cost to government for the inspection of buildings, it would not be much greater than at present as a large proportion of livestock buildings already have Certificates of Compliance.

5.2 Separation as a Solution

At present, there is a requirement under Regulation 84-283, Section 284, of the Health Act that a livestock building must be constructed more than 90 meters from any inhabited house or occupied building. Under the Guidelines for Livestock Manure and Waste Management, however, a much more comprehensive set of suggested distances exist for both structures and manure spreading activities. The maintaining of these distances is to better ensure the health and safety of residents.

There is not, however, any restriction against building a residence close to a livestock building. It has been argued that the limit to the distance between houses and livestock buildings should apply equally to the construction of houses near barns as it now applies to the construction of barns near houses.

While the regulation under the Health Act applies only to buildings, the recommendations in the Guidelines refer also to the spreading of manure. They recommend that the spreading of manure not occur too close to residences, the exact distances depending on the type of manure involved.

The possibility also exists to put certain time constraints on the spreading of manure near dwellings, such as limiting it to fall and/or spring to avoid the heat of summer when odours are likely to be greatest. Other techniques such as plowing soon after spreading or injecting liquid manure into the soil also reduce odours. While they are to be recommended, the most appropriate procedure will vary with each farm situation and is best not regulated so closely that it interferes with good management decisions.

In municipalities, agriculture may be kept separate from residential sub-division by the use of zoning. This type or regulation follows a thorough planning process which takes into consideration a large number of factors other than the possibility of a nuisance to residents. As there is no local government in much of the rural part of New Brunswick, and as only a small proportion has Planning Commissions, it would require major reorganization of government to utilize this technique. The cost would most probably prohibit its application even if it were acceptable to a majority of the population.

While zoning is not suggested as a suitable solution at this time it should not be confused with planning. The determination of the best land use combination for all concerned through an organized planning process provides the best long-term solution to this type of problem.

5.3 Nuisance

"A public or common nuisance is an act which interferes with the enjoyment of a right which all members of the community are entitled to, such as the right to fresh air, to travel on the highways, etc. ..."

"A private nuisance is a tort consisting of (1) any wrongful disturbance or interference with a person's use or enjoyment of land ...; (2) the act of wrongfully causing or allowing the escape of deleterious things into another person's land, e.g. water, smoke, smell, fumes, gas, noise, heat, vibrations, electricity, disease-germs, animals and vegetation. Nuisance is commonly a continuing injury, and is actionable only at the suit of the person in possession of the land injuriously affected by it: there must be actual damage to the plaintiff."[1]

There have been a number of instances in this Province where neighbours have complained that the smell of livestock barns, usually hog barns, create nuisances. In some of them, it has been possible to reach a compromise whereby the farmer takes appropriate action to reduce the level or length of time the odours occur while the neighbour agrees to accept the odours for short periods. These cases were of odours only. In a few other cases where pollution of neighbouring water supply was occurring, the offenders were prosecuted under the Clean Environment Act.

In one case, a hog farm near Lac Unique was fined as the result of a court judgement.[2] In this case, a piggery of some 3,000 swine was found to be creating a private nuisance to between 70 and 75 cottages.

In the original court order of Judge Jean, the defendants were ordered to do five things. Four of them involved manure handling to avoid pollution and the fifth was as follows:

> "The defendants must, before the end of May, 1982, cease releasing or projecting air polluted with or containing substances which are acrid or disagreeable to humans, if this air is liable to spread over a distance in excess of 300 feet."

It was agreed in the appeal that the four other orders had been complied with but that the above order had not. In their presentation to the appeal, the defendants stated, "It is impossible for us not to discharge any odour from the piggery without entirely eliminating the herd ...".

While the injunction closing the piggery was quashed on a technicality, the appeal judge ordered a fine against the piggery.

The reasons given were:

> "For all that it is a pity that it is so, these allegations are not pertinent to the solution of the questions presented before this Court. The right to a healthy and clean environment cannot give way to pecuniary interest in a society conscious of everyone's interests. Moreover, the time to consider this aspect of the question was before the construction of this piggery when it was known that this lake was a resort where there were already about seventy-five cottages. These allegations are thus not a means of defence recognized in law."[3]

While each situation is different and this particular case may not serve as a precedent for any other case of nuisance, there is a principle applied in this case which has made other livestock farmers very concerned about their operations. That is, that a large investment in a livestock operation may be in jeopardy if the neighbours find its odours to be a nuisance and take the farmer to court, even though the farmer complies with any other management requirements. The question of who was in

existance first, or whether or not the farm is located in a rural area are brushed aside as having little relevance to the question.

This judgement is based on common law as it exists today, but it gives reason to consider whether or not the social and economic conditions have changed sufficiently to warrant a change to this common law by the introduction of a "Right-To-Farm" statute.

The common law of nuisance dates back over 350 years and the Aldred case is frequently cited as an example.[4] This case involved a farmer who had built a hog stye in his orchard and whose neighbour argued the odours caused an annoyance. While the defendant argued that hog farming was a laudable occupation and should be allowed, the judge found in favour of the plaintiff, as the odours were an unreasonable interference with the plantiff's enjoyment of his property.

This judgement occurred at a time when property rights were highly valued and the agricultural and grazing lands of England were being enclosed. People who were formerly subsistance farmers were being forced to move into urban areas to seek work and crowding was occurring.

In that situation that judgement was probably quite reasonable as it would be today if a farmer were keeping pigs in an urban area. Earlier in this paper, an examination of the population distribution in this Province in recent years showed that we are no longer in that situation. People have stopped moving to cities and are now moving the other way, into what have traditionally been agricultural areas. While the precedent of the Aldred case would still be applicable if a farmer moved to town with his hogs, it must be seriously questioned whether or not it should apply to a farm operating in a traditional farming area.

It is reasonable that hog farms not be allowed to operate in urban areas, but if a hog farm operating in a rural agricultural area can be jeopardized by a neighbour who moves next to him, then where can a hog farmer safely operate? The balance must be reconsidered between the needs of society for a food supply and the rights of individuals to move to any location they wish and expect to have urban residential conditions prevail there. People cannot expect to move to rural areas and enjoy all the amenities which exist there such as open space and pleasant scenery without accepting the agricultural operations which maintain that open space and pleasant scenery.

Careful consideration should be given to legislation which would give the farmer security to continue farming in those areas which have been traditional agricultural areas, without fear of closure resulting from residential movement into his neighbourhood. It is of lesser importance how long a particular barn or farm has been in operation than where that barn is located. If it is located in an area that has traditionally been agricultural, then it should have security against closure. While it is reasonable to expect a farm to operate according to certain guidelines to minimize the odours it creates, it is not reasonable to expect a farm to operate without creating some odours, dust, etc., as part of its normal operations.

If it is reasonable that the balance of rights should be weighted toward a resident in an urban area, it should also be reasonable that the balance should be weighted towards a farmer in rural agricultural areas. Legislation is one way to clarify where this balance should be and what security land owners have, whether they be farmer or non-farmer, in our changing environment.

APPENDIX 1

	1961	1971	1981
Total No. of Farms	11,786	4,485	4,063
Value of Farm Land and Buildings	$ 90 M	$106 M	$440 M
No. of Farms Reporting More Than 177 Hogs	22	69	107
No. of Farms Reporting More Than 32 Dairy Cows	-	243	348
Total Number of Dairy Farms	-	821	733

REFERENCES

1. Osborn's Concise Law Dictionary, Sixth Edition. By John Burke, Sweet & Maxwell, London. 1976.

2. Court of Appeal of New Brunswick between Gaetan Soucy and Jeannel Cyr, defendants and Rod Breau, et al, plaintiffs; Richard J.C.C.Q.B. November 23, 1983.

3. Ibid. p.17.

4. Paper presented by Prof. Hajo Versteeg at a Workshop on Agricultural Land Use, the Environment and the Law, sponsored jointly by the N. B. Department of Agriculture and Rural Development, the N. B. Federation of Agriculture and the N. B. Institute of Agrologists, Fredericton, May, 1985.

GUIDELINES FOR
LIVESTOCK MANURE AND WASTE
MANAGEMENT
IN
NEW BRUNSWICK

1983-08-02

INTRODUCTION

These guidelines are provided to assist farmers in reducing the potential of their livestock operations to pollute air, soil and water and to provide guidelines for the rational use of land in relation to the livestock industry.

Farmers proposing to build new livestock buildings or remodel existing buildings, should familiarize themselves with all provisions of the Guidelines. They should contact the Agricultural Engineer at the local agricultural offices for advice on design of these buildings and the manure system.

Livestock farms need not cause serious pollution problems. It depends to a great extent on the management practices employed. Satisfactory management of livestock manure and waste requires a high degree of cooperation between farmers, farm organizations and Departments of the New Brunswick Government. If these guidelines are followed and this cooperation continues it will do much to prevent pollution by the livestock industry.

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 For the purpose of these Guidelines, a livestock farming operation is defined as any agricultural business or enterprise engaged in raising or rearing of livestock and/or poultry.

1.2 A watercourse is any waterway that has water all year.

1.3 Provincial Department of Agriculture: This term has been used in the text of these Guidelines to imply the provincial Department of Agriculture and Rural Development.

1.4 Regulatory Agencies: These include both the federal and provincial agencies.

All matters related to livestock farming, requiring assistance or approval shall be submitted to the Department of Agriculture which will contact the following agencies as appropriate.

1. Department of Environment
2. Department of Health
3. Department of Municipal Affairs

Amongst the federal government agencies involved are:

1. Environmental Protection Service
2. Fisheries and Marine Services
3. Agriculture Canada

The Department of Agriculture, Engineering Branch has the primary responsibility for implementing the Guidelines.

APPLICATION

2.1 These Guidelines apply to each and every type of livestock farming operation regardless of size.

2.2 All provincial and municipal regulations are to be respected and shall have priority. Of special importance are water quality regulations in reference to possible contamination of surface or ground water through surface runoff and/or seepage containing liquid wastes from farming operations.

2.3 All governmental regulatory agencies will try to protect the interests of a farming operation which is in conformity with the provisions and recommendations of these Guidelines. To expect this protection from the regulatory agencies, the farming operations must possess a Certificate of Compliance issued by the Department of Agriculture on behalf of the Provincial Departments of Agriculture, Environment and Health.

2.4 These Guidelines are intended to be flexible enough in interpretation and application so that any special cases can be covered without being overly restrictive.

OBJECTIVES

3.1 To provide a common basis for assessing the adequacy of all livestock farming operations with respect to good agricultural practice and pollution control.

3.2 To bring all livestock farming operations, whether new or existing, in conformity with the provisions and recommendations of these Guidelines so that undesirable conditions, either with respect to agricultural practice or pollution are eliminated.

3.3 To assist farmers in the preparation of comprehensive plans of farming operations with specific emphasis on pollution control and manure management.

3.4 To assist farmers who conform with the provisions and recommendations of these Guidelines in avoiding undesirable situations which could lead to legal disputes concerning pollution.

CERTIFICATE OF COMPLIANCE

4.1 A Certificate of Compliance is an evaluation of a livestock production unit, its manure system and the quality of management. It is a measure of the farmer's ability to control pollution.

4.2 Each farmer should obtain a Certificate of Compliance for existing as well as new facilities.

4.3 Certificates of Compliance shall be issued to all farmers whose premises and management practices are consistent with the provisions and recommendations of these Guidelines.

4.4 Farmers who are concerned about their existing manure management systems should take corrective action instead of waiting for complaints or legislative control.

4.5 The validity of the Certificate is dependant upon fulfillment of the conditions specified in the Certificate and the implementation of the management practices recommended in the Guidelines.

4.6 The Guidelines shall be used as a basis for assessing applications for Certificates of Compliance.

NEW LIVESTOCK FARMING OPERATIONS

5.1 All the requirements of the Guidelines apply to new livestock units.

5.2 In order to insure that manure handling systems are adequate, the manure storage facilities must be completed and must be approved by the N. B. Department of Agriculture prior to commencement of construction of any other part of the livestock production facilities.

5.3 Farm buildings should be designed and constructed in accordance with the latest edition of the Canadian Farm Building Code and shall meet all applicable Provincial requirements.

RENOVATION AND EXPANSTION OF EXISTING
LIVESTOCK FARMING OPERATIONS

6.1 All the requirements of these Guidelines apply to the changes to existing facilities including any alterations to farm buildings.

6.2 If the expansion involves a new structure which is entirely separated from the existing buildings, every attempt should be made to comply with the requirements of the Guidelines.

6.3 Permission to expand an existing livestock or poultry structure shall be granted by the Department of Agriculture only if the existing structure is found adequate with respect to design and safety.

6.4 An inactive livestock operation shall be allowed to resume production only after every effort is made by the farmer to comply with these guidelines.

6.5 When it is not practical or possible to comply with these guidelines, due to the size or shape of the farm or location of the present buildings, permission to renovate or expand livestock facilities should be considered if satisfactory arrangements can be made which will avoid environmental conflicts.

EXISTING LIVESTOCK OPERATIONS NOT CONTEMPLATING REMODELLING OR EXPANSION

7.1 All the existing livestock farming operations are expected to comply with the provisions and recommendations of these Guidelines within a negotiated and mutually agreeable time period.

7.2 As long as there are not pollution problems, existing operations will not be required to make changes. Farmers wishing assurance that their operations are not causing environmental problems are encouraged to consult their local Agricultural Engineer for inspection of their facilities.

7.3 All farm buildings and structures shall meet the requirements of the regulatory agencies with regard to adequacy of design, safety, health, sanitary and water quality requirements.

LAND AREA REQUIREMENTS FOR MANURE UTILIZATION

8.1 Farmers are expected to return to the land all the manure produced on their farms. Manure thatis surplus to the needs of their farms shall be utilized on land farmed by others.

8.2 The rates of application of manure to land shall be in accordance with the information provided in Table B.

8.3 The Provincial Department of Agriculture may sanction land areas for manure application different from those specified in Table B. This sanction shall be granted in those farming operations for which specific information such as laboratory analyses of farm manure and soils is available and the danger of pollution resulting from the change is negligible.

MANURE SPREADING

9.1 Farmers shall exercise discretion and judgement in the disposal of manureon land. All farmers should be particularly concerned about the pollution potential of indiscriminant spreading of manure. Manure shall be spread with the intention that all manure applied shall be assimilated and losses due to runoff shall be kept to a minimum. Agricultural Engineers should be consulted re suitable acreage required for each livestock operation.

9.2 In case a farm operator does not possess an adequate land base, he is required to secure adequate land elsewhere and to submit to the the Engineering Branch, Provincial Department of Agriculture, an agreement for a minimum period of 10 years signed with the owner of the land and countersigned by a notary public or a commissioner of oaths, to assure the Department of the continued availability of this land for manure disposal.

9.3 Good management practices should be followed when spreading manure. Where possible manure should be incorporated into the soil immediately after spreading. Minimum separation distances are shown in Table A.

9.4 In spreading manure adjacent to a water course or lake, special care should be taken to avoid contamination. In areas where problems may arise from natural drainage, farmers are encouraged to consult with Departments of Agriculture and Environment.

9.5 As a rule manure shall be spread in spring or fall. Fields not subject to runoff or flooding could, under special circumstances, be used for spreading manure during the winter or early spring, however special approval from the Department of Agriculture is required.

9.6 Farmers should plan manure spreading so as to have adequate space for winter manure storage available by November 1st of every year.

SEPARATION DISTANCES

10.1 The purpose of separation distance is to reduce potential environmental conflicts between non-compatible land uses. The provision of an adequate buffer zone between the livestock production unit and neighbouring dwellings or other non-compatible land use is of importance for the co-existance of farming operations with other types of land use. Careful site planning is necessary to suit both present and future requirements. The Provincial Department of Agriculture, therefore, recommends that any person contemplating construction of a private dwelling on a property adjoining a livestock farm should undertake such a project only after receiving a written sanction from this Department to do so.

10.2 Odor levels are difficult to measure because they affect different people in different ways. The intensity of odor from a livestock building or manure storage relates closely to the separation distance. In consideration of this, separation distances are specified in Table A.

TABLE A - Recommended Separation Distances

1. Other Land Uses	Facilities or Storage	Land Application Area	
		Minimal	Desirable
Residential, recreational or commercial areas	600 m	600 m	1000 m
2. Industrial area	300 m	300 m	300 m

3. Area zoned or designated for public buildings -

Special permission is required for location of facilities, storage, or land application area within 1 km of public buildings such as school or hospital.

		Facilities or Storage	Land Application Area	
			Minimal	Desirable
4. Dwelling on Adjacent Property				
Farm		100 m	100 m	100 m
Non-Farm	dry manure	200 m	200 m	300 m
Non-Farm	liquid manure	300 m	300 m	500 m
5. Highway				
Centre of local roads		20 m	15 m	15 m
Right of Way of Arterial and Collector Highways		15 m	10 m	10 m
On arterial and collector highways having control lines, facilities or storages must be outside the control lines.				
6. Edge of property on which facility is located		10 m	10 m	10 m
7. Water Supply, Private Well		100 m	100 m	100 m
8. Source of Public Water Supply - Special Permission Required				
9. Watercourse - other than lake				
Any watercourse other than public drinking water supply				
Land slope less than 5%		100 m	15 m	30 m
Land slopes averaging between 5 and 10%		100 m	60 m	100 m
Land slopes averaging between 10 and 25%		100 m	100 m	200 m
Land slope exceeding 25%		300 m	300 m	not permitted
10. Lakes		300 m	200 m	300 m

10.3 Farmers must not located the livestock farming operations and manure storage and treatment facilities within the immediate drainage area of public surface water supply.

MANURE HANDLING SYSTEMS

11.1 Manure handling systems should be planned carefully, properly engineered, and then managed well. The building is often designed around the manure systems.

11.2 All livestock operations should have manure storage facilities which are able to provide protection for ground and surface water, minimum odor levels, and two hundred (200) days minimum storage capacity to hold the manure until it can be efficiently used on the land. Safety and security, minimum nutrient losses during storage, prevention and control of diseases in the building, and minimum storage within the building are essential to good manure storage management.

All farmers contemplating changes to their livestock facilities can obtain advice and plans from Agricultural Engineers of the Provincial Department of Agriculture.

11.3 Manure storage shall be constructed in accordance with the latest issue of the Canadian Farm Building Code. Special consideration should be given to reducing odor levels in livestock buildings. This can be accomplished by proper design and management of the ventilation systems in the buildings.

11.4 Liquid or semi-solid manure storages shall be designed and constructed in consultation with the regional agricultural engineer and is subject to his approval.

11.5 Liquid or semi-solid manure storages should be equipped with safety fences to protect humans and livestock.

DEAD ANIMAL DISPOSAL

12.1 Dead animals are not to be left lying on open ground. Disposal of dead animals shall be done in properly designed and operated facilities which meet the requirements of the Provincial Regulatory Agencies. Any one of the following methods is acceptable:

(a) Disposal by rendering.

(b) Incinerators: Dead animals can be suitably disposed of in properly designed incinerators.

(c) Disposal on farm land in a disposal pit: This is the least desirable method. In the absence of methods a and b dead animals may be disposed of on the farm in a disposal pit. The pit should be covered with a tight fitting lid and locking device. It should be located at least 300 feet from any well or spring, preferably down slope.

(d) Incinerators and disposal pits are subject to approval of the Provincial Department of Agriculture.

TABLE B - Animal Units of Manure Production

(IN TERMS OF NITROGEN) As Basis for Acreage Requirements

The following constitutes one animal unit on an annual basis (365 days):

Type of Livestock or Poultry	
1 dairy cow (plus calf)	2 beef cows (400-1000 lbs)
1 beef cow (plus calf)	2 beef feeders (gain 750-1100 lbs)
1 bull - 1 horse	3 beef feeders (gain 400-750 lbs)
4 sheep (plus lambs)	15 hogs (gain 40-200 lbs)
4 sows (plus litter to weaning)	1000 broiler chickens or roosters
125 laying hends	300 turkey broilers (11-12 lbs)
100 female mink (plus associated males and kits)	150 heavy turkey hens (19-20 lbs)
40 veal calves (gain 90-300 lbs)	300 pullets

MINIMUM ACREAGE FOR LIVESTOCK OR POULTRY UTILIZATION

Thirty to forty animal units require a minimum of either 20 acres of soil types loam to clay or 30 acres of sandy soil. For any multiple of 40 animal units, the acreage requirements for both soil types can be obtained in multiplying the acreage by the same factor. For example, 120 animal units will require 60 acres if the soil is loam to clay and 90 acres for sandy conditions.

The Animal Unit System was developed to equate livestock numbers to the nitrogen content of the manure produced while those animals were on the farm.

An animal unit is defined as the number of that kind of livestock that would produce 150-170 pounds of nitrogen in their manure. This amount of manure is sufficient to provide the nitrogen fertilizer requirements for one acre of corn.

TABLE C - Maximum Rate of Manure Application

Maximum Rate of Manure Application - This is the rate at which nitrogen in manure may be applied without causing ground water pollution or reduced crop yields.

The maximum manure application rates depend on the type of crop.

11.2 All livestock operations should have manure storage facilities which are able to provide protection for ground and surface water, minimum odor levels, and two hundred (200) days minimum storage capacity to hold the manure until it can be efficiently used on the land. Safety and security, minimum nutrient losses during storage, prevention and control of diseases in the building, and minimum storage within the building are essential to good manure storage management.

All farmers contemplating changes to their livestock facilities can obtain advice and plans from Agricultural Engineers of the Provincial Department of Agriculture.

11.3 Manure storage shall be constructed in accordance with the latest issue of the Canadian Farm Building Code. Special consideration should be given to reducing odor levels in livestock buildings. This can be accomplished by proper design and management of the ventilation systems in the buildings.

11.4 Liquid or semi-solid manure storages shall be designed and constructed in consultation with the regional agricultural engineer and is subject to his approval.

11.5 Liquid or semi-solid manure storages should be equipped with safety fences to protect humans and livestock.

DEAD ANIMAL DISPOSAL

12.1 Dead animals are not to be left lying on open ground. Disposal of dead animals shall be done in properly designed and operated facilities which meet the requirements of the Provincial Regulatory Agencies. Any one of the following methods is acceptable:

(a) Disposal by rendering.

(b) Incinerators: Dead animals can be suitably disposed of in properly designed incinerators.

(c) Disposal on farm land in a disposal pit: This is the least desirable method. In the absence of methods a and b dead animals may be disposed of on the farm in a disposal pit. The pit should be covered with a tight fitting lid and locking device. It should be located at least 300 feet from any well or spring, preferably down slope.

(d) Incinerators and disposal pits are subject to approval of the Provincial Department of Agriculture.

TABLE B - Animal Units of Manure Production

(IN TERMS OF NITROGEN) As Basis for Acreage Requirements

The following constitutes one animal unit on an annual basis (365 days):

Type of Livestock or Poultry	
1 dairy cow (plus calf)	2 beef cows (400-1000 lbs)
1 beef cow (plus calf)	2 beef feeders (gain 750-1100 lbs)
1 bull - 1 horse	3 beef feeders (gain 400-750 lbs)
4 sheep (plus lambs)	15 hogs (gain 40-200 lbs)
4 sows (plus litter to weaning)	1000 broiler chickens or roosters
125 laying hends	300 turkey broilers (11-12 lbs)
100 female mink (plus associated males and kits)	150 heavy turkey hens (19-20 lbs)
40 veal calves (gain 90-300 lbs)	300 pullets

MINIMUM ACREAGE FOR LIVESTOCK OR POULTRY UTILIZATION

Thirty to forty animal units require a minimum of either 20 acres of soil types loam to clay or 30 acres of sandy soil. For any multiple of 40 animal units, the acreage requirements for both soil types can be obtained in multiplying the acreage by the same factor. For example, 120 animal units will require 60 acres if the soil is loam to clay and 90 acres for sandy conditions.

The Animal Unit System was developed to equate livestock numbers to the nitrogen content of the manure produced while those animals were on the farm.

An animal unit is defined as the number of that kind of livestock that would produce 150-170 pounds of nitrogen in their manure. This amount of manure is sufficient to provide the nitrogen fertilizer requirements for one acre of corn.

TABLE C - Maximum Rate of Manure Application

Maximum Rate of Manure Application - This is the rate at which nitrogen in manure may be applied without causing ground water pollution or reduced crop yields.

The maximum manure application rates depend on the type of crop.

The recommended rates are as follows:

	kg/ha	lbs/acre
Grass, not cut	50	44
Grass, 2 cuts	100(2 applications)	88
Corn	125	110
Oats	25	22
Potatoes	80	64

Liquid manure contains typically:

(A) 1500 mg/l nitrogen in the liquid phase.

(B) 2000 mg/l nitrogen if completely mixed.

Based on these values, a 1000 gallon tank contains: in case (A) 15 lbs nitrogen, in case (B) 20 lbs nitrogen, and the following number of tanks can be applied per acre:

	(A)	(B)
Grass, not cut	3	2
Grass, each cut	3	2
Corn	8	6
Oats	2	1
Potatoes	5	4

SUMMARY

The Guidelines for livestock manure management provides guidance in the following: site planning for livestock buildings with respect to non-compatable land use; site planning for dwelling with respect of livestock buildings; manure management information; recommended land areas for manure utilization.

Following the Guidelines together with careful planning and good manure management practices and consideration of others will reduce the danger of pollution. Management is the key to reducing the potential environmental problems and conflicts between non-compatable uses.

Before beginning construction the owner should ensure that he has satisfied the requirements of all jurisdictions e.g. Health, Environment, Permits, etc.

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK

Department of Agriculture & Rural Development
Ministère de l'agriculture et de l'aménagement rural

DOCUMENT DE TRAVAIL

RELATIF AUX LOIS SUR LA

PROTECTION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

TABLE DES MATIÈRES

Résumé

1. Le problème

2. But du document

3. Contexte

   3.1 Changements démographiques dans les secteurs ruraux et urbains
   3.2 Évolution de l'agriculture
   3.3 Les conflits

4. Droits et nuisances

   4.1 Droits des propriétaires
   4.2 Comment éviter le problème

5. Que faire?

   5.1 Lignes directrices
   5.2 La ségrégation
   5.3 Nuisances

Annexe 1 - Tableau de statistiques
       2 - Lignes directrices

Bibliographie

RÉSUMÉ

La réduction du nombre d'exploitants agricoles à temps plein au Nouveau-Brunswick au cours du dernier cinquantenaire a plus qu'été compensée par l'augmentation de la population non agricole dans les secteurs ruraux. Si les exploitations sont moins nombreuses aujourd'hui, elles sont aussi plus importantes et on compte plus de grandes fermes qu'autrefois. Cette situation a entraîné des problèmes croissants de nuisances attribuales aux à-côtés des travaux agricoles comme les odeurs dégagées par la manutention et l'épandage du fumier. Deux exploitations ont été pénalisées à la suite d'une poursuite légale et les autres producteurs s'inquiètent de la sécurité de leur entreprise.

Trois changements fondamentaux pourraient améliorer la situation.

1. Les exploitants qui élèvent du bétail au-delà d'un nombre minimum d'animaux pourraient être obligés d'obtenir un Certificat de conformité prouvant qu'ils respectent les Lignes directrices relatives à l'utilisation des fumiers et des déchets d'origine animale au Nouveau-Brunswick. Ce certificat assurerait aux voisins de l'exploitant que celui-ci poursuit de bonnes pratiques. Les personnes que les odeurs gênent pourraient ainsi déposer une plainte auprès du ministère de l'Environnement sans avoir à passer par un tribunal. De son côté, l'agriculteur qui respecte les Lignes directrices serait assuré d'une meilleure défense advenant le cas d'une poursuite entreprise contre lui pour nuisance. Il serait possible d'améliorer les présentes lignes directrices avant de les transformer en règlement.

2. La Loi sur la santé précise à quelle distance d'une maison ou d'une habitation qu'on peut bâtir une nouvelle ferme d'élevage pour des raisons de santé et de sécurité publiques. Pourtant, cette restriction ne s'applique pas à la construction d'une maison près d'une étable. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la distance d'éloignement pourrait s'appliquer dans un sens comme dans l'autre.

3. Les odeurs peuvent devenir une nuisance même lorsque l'exploitant suit les Lignes directrices précitées. On pourrait promulguer une loi qui protégerait les fermes d'élevage situées dans des régions historiquement à vocation agricole. Les personnes qui préfèrent habiter la campagne pour profiter des plaisirs de la nature et du grand air devraient s'attendre à supporter de temps en temps des odeurs et les divers à-côtés des activités agricoles.

Ces modifications, quelles qu'elles soient ne sauraient nuire, de façon quelconque, à la protection contre la pollution que prévoit la législation existante. Elles auraient non plus aucun effet sur le droit des propriétaires ou des habitants des régions non agricoles d'entamer des poursuites pour les cas de nuisance.

Ces trois possibilités pourraient être appliquées indépendamment cependant, les problèmes actuels seraient atténués au maximum si on les adoptait simultanément.

1. Le problème

L'augmentation du nombre de grandes fermes d'élevage et la croissance de la population rurale au Nouveau-Brunswick ont débouchées sur des conflits entre producteurs et résidents des secteurs ruraux. L'agriculture, comme la plupart des industries, engendre à l'occasion du bruit, de la poussière et des odeurs même avec les meilleures méthodes de gestion. Les personnes qui habitent près d'élevages importants se rebiffent parfois face à ces nuisances qui les empêchent de jouir pleinement de leur propriété. En vertu des lois existantes, ces personnes peuvent entamer des poursuites en vue d'amener l'agriculteur à mettre un terme à ce qu'on qualifie d'atteinte aux droits privés. Puisque toutes les exploitations agricoles créent un certain montant de bruit, de poussière et (ou) d'odeur dans le cours normal de leurs opérations, la seule façon de mettre un terme aux nuisances revient à obliger l'exploitant à plier bagage.

Puisque cette situation s'est matérialisée récemment à la suite d'un arrêté du tribunal, un grand nombre d'agriculteurs manifestent certaines inquiétudes quant à la sécurité de leur entreprise et de leurs investissements. Si la population doit être protégée des risques que la pollution pose pour la santé et la salubrité, il ne faut pas pour autant empêcher l'agriculteur de produire les aliments qui assurent notre subsistance.

2. But du document

Aucune loi du Nouveau-Brunswick se rapporte spécifiquement aux odeurs, au bruit, à la poussière, etc. qui résultent de l'exploitation d'une ferme. Il existe bien un "certificat de conformité pour l'élevage de bétail en claustration" que l'on remet aux agriculteurs qui respectent les "Lignes directrices relatives à l'utilisation des fumiers et des déchets d'origine animale au Nouveau-Brunswick". Ce certificat trouve surtout son utilité pour financer ou construire de nouvelles installations ou renseigner l'exploitant sur les méthodes adéquates de manutention des déchets et du fumier, mais le document n'a aucune force légale. La Loi sur l'assainissement de l'environnement réglemente la pollution de l'eau et de l'atmosphère tandis que la Loi sur la santé renferme des dispositions sur le choix d'un emplacement pour les bâtiments où logent les animaux. Il existe également de nombreux précédents de droit commun sur les nuisances créées par un propriétaire.

Face au climat d'incertitude qui règne chez les agriculteurs, tel qu'indiqué plus haut, nous examinerons la situation présente et suggérerons des modifications aux lois ou aux règlements susceptibles d'entraîner une amélioration pour toutes les parties concernées. Nous espérons que les renseignements qu'on trouvera ici encourageront la présentation de suggestions sur les mesures que devrait apporter le gouvernement.

3. Contexte

3.1 Changements démographiques dans les secteurs ruraux et urbains

En 1871, 83 pour cent de la population de la province habitait le secteur rural. Cette proportion s'est lentement amenuisée jusqu'à la période située de 1961 à 1971 où elle est brusquement tombée de 61 % à 38 %. Cette tendance s'est néanmoins renversée après le creux de 37 % enregistré en 1976 et, en 1981, 38,5 % de la population vivait à la campagne. Il est vraisemblable que cette nouvelle tendance se poursuie, mais les données ne pourront le confirmer avant le prochain recensement qui doit avoir lieu en 1986. Les chiffres qui précèdent concernent la population qui habite à l'extérieur des villes et ne comprend pas les personnes qui vivent dans les limites municipales, hors des secteurs construits, dans les endroits que la plupart des gens qualifient de campagne.

En 1981, le nombre d'exploitants agricoles à temps plein avait diminué du tiers par rapport au nombre enregistré en 1961. Ce renversement au niveau de la population s'explique par la hausse du nombre de personnes qui habitent dans les zones rurales mais ne vivent pas de la ferme.

3.2 Évolution de l'agriculture

Le nombre total d'exploitations agricoles enregistré par Statistique Canada est passé d'environ 12 000 à 4 000 entre 1961 et 1981. Toutefois, la valeur totale des terres et des bâtiments s'est accrue pendant la même période pour grimper de 90 à approximativement 400 millions de dollars. Même si l'inflation explique pratiquement une hausse égale au triple de la valeur originale, les immobilisations valaient 4,6 fois plus en 1981 qu'en 1961.

Cette hausse de valeur se reflète également dans le nombre d'animaux élevés sur les fermes au Nouveau-Brunswick. Ainsi, en 1961, 22 exploitations seulement avaient signalé qu'elles comptaient au moins 177 porcs. Le nombre de ces élevages relativement importants était passé à 69 exploitations en 1971 et à 197 exploitations en 1981. De même, bien que le nombre total de fermes laitières ait reculé de 821 à 733 entre 1971 et 1981, celui des exploitations comptant plus de 32 vaches laitières est passé de 243 a 348 pendant le même laps de temps.

3.3 Les conflits

Ces chiffres montrent que le nombre des grandes fermes d'élevage et celui des habitations ont progressé parallèlement au cours des dernières années dans les secteurs ruraux de la province. Puisque ces deux types de bâtiments sont habituellement construits sur des terrains déboisés, il est inévitable qu'ils se retrouvent de temps à autre à proximité les uns des autres. Même si certaines restrictions s'appliquent à la construction d'un bâtiment de ferme près d'une habitation, restrictions qu'on examinera plus en détail par la suite, les odeurs d'étable n'en continuent pas moins de se propager et les personnes qui vivent à proximité pourraient les considérer comme nuisance. Bien exploitée, une grosse ferme d'élevage ne devrait entraîner aucune pollution de l'eau, mais le cas échéant, ce problème pourrait être réglé en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

4. Droits et nuisances

4.1 Droits des propriétaires

Toute personne a le droit de jouir de sa propriété sans intrusion injuste de ses voisins. Cette remarque s'applique aux habitants des secteurs ruraux qu'ils soient agriculteurs ou non. Personne ne peut polluer l'environnement qui est notre bien commun. En outre, personne ne peut créer de manière déraisonnable du bruit, de la poussière, des vibrations ou des odeurs susceptibles de se propager de sa propriété à celle de ses voisins. Ici, le mot clé est déraisonnable.

Quand on traverse le secteur industriel d'une ville, on s'attend à y trouver odeurs, poussières, bruit et trafic d'une intensité fréquemment supérieure à celle tolérée dans un quartier résidentiel. Pourtant, on accepte cette situation, dans certaines limites, comme un mal nécessaire de l'industrie qui est aussi une source d'emplois. Dans les zones rurales, le bruit, la poussière, les odeurs et le trafic résultent aussi à l'occasion de la bonne marche du secteur agricole. Sans cela, on ne trouverait pas de nourriture sur les étagères des magasins.

La personne qui construit une maison en ville, dans un secteur industriel ou à proximité de celui-ci, le fait en sachant que le bruit, les odeurs et d'autres à-côtés constituent occasionnellement une nuisance, mais accepte cette conséquence comme un élément indissociable de la réalité industrielle. De même, celui qui bâtit une maison dans une zone agricole ou à proximité de celle-ci devrait savoir que cette industrie sera de temps à autre une source de bruit, de poussière, d'odeurs, etc. Il devrait donc être prêt à accepter un degré d'inconfort raisonnable comme un effet secondaire de la production alimentaire sans pour autant devoir tolérer une nuisance excessive.

Le problème à résoudre consiste à déterminer ce qu'un habitant du secteur rural qui ne tire pas sa subsistance de la ferme devrait considérer comme une nuisance raisonnable et à trouver la meilleure façon de protéger les deux types de propriétaires du harcèlement de leurs voisins.

4.2 Comment éviter le problème

Trois directions sont possibles et celles-ci peuvent être suivies séparément ou parallèlement si l'on veut éviter une confrontation éventuelle entre propriétaires agricoles et non agricoles. Ces directions reposent sur les trois hypothèses suivantes :

4.2.1 Une ferme d'élevage construite et exploitée conformément aux Lignes directrices préparées par les ingénieurs agricoles du ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick créera un minimum de bruit, d'odeurs, de poussière, etc. qu'on estime raisonnable pour une exploitation agricole. Les plaintes de nuisance déposées par les habitants à proximité devraient donc être minimes.

4.2.2 Plus la distance entre une ferme et une maison sera grande, moins celui qui habite cette dernière courra le risque d'être dérangé par ce qui se dégage de l'étable. Un règlement interdit déjà la construction de gros bâtiments pour animaux près d'une habitation, mais cette restriction ne s'applique pas à la construction d'une maison près d'une ferme. Si on considère qu'une telle restriction est essentielle pour des questions de santé et de salubrité, elle devrait être valable dans les deux sens. À long terme, la ségrégation des exploitations agricoles et des secteurs résidentiels par un meilleur aménagement des terres permettra d'éviter pareils problèmes.

4.2.3. Les personnes qui habitent un secteur où l'agriculture se pratique de façon intensive devraient s'attendre de temps à autre à subir les odeurs, etc. qui résultent de telles activités. Le droit commun compte des précédents juridiques basés sur des ruraux ayant déménagé en ville sans pour autant abandonner leurs pratiques agricoles. Toutefois, ces précédents ne s'appliquent pas lorsque l'exploitation qui est censée créer une nuisance se trouve dans une région historiquement considérée comme zone à vocation agricole.

La section qui suit reprend chacune de ces hypothèses en suggérant des modifications aux lois existantes susceptibles de créer un meilleur équilibre entre les droits des différentes parties concernées tout en préservant la santé et la sécurité publiques par la protection de l'environnement.

5. Que faire?

5.1 Lignes directrices relatives à l'utilisation des fumiers et des déchets d'origine animale au Nouveau-Brunwick

Ces Lignes directrices ont été conçues pour aider les agriculteurs à réduire les risques de pollution de l'air, du sol et de l'eau dus à l'élevage ainsi que pour servir de guide à

l'aménagement rationnel des terres en fonction de l'élevage. Les Lignes directrices s'appliquent à toutes les fermes d'élevage peu en importe la taille. Leurs objectifs sont les suivants :

"1. Fournir les renseignements de base nécessaires pour évaluer la capacité de toutes les fermes d'élevage à utiliser des pratiques agricoles et à lutter contre la pollution de façon convenable.

2. Rendre toutes les fermes d'élevage, qu'elles soient nouvelles ou existantes, conformes aux dispositions et aux recommandations que renferment les Lignes directrices de façon à éliminer les conditions indésirables liées aux techniques agricoles ou à la pollution.

3. Aider les agriculteurs à établir des plans d'exploitation généraux mettant l'accent sur la lutte contre la pollution et la manutention du fumier.

4. Aider les agriculteurs qui se conforment aux dispositions et aux recommandations prévues par les Lignes directrices à éviter des situations indésirables qui pourraient entraîner des différends d'ordre juridique en matière de pollution."

L'agriculteur dont les bâtiments et les méthodes de gestion respectent les dispositions et les recommandations des Lignes directrices reçoit un Certificat de conformité du ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural du Nouveau-Brunswick.

Ce certificat correspond à une évaluation de la ferme d'élevage, de son système de manutention du fumier et de la qualité des techniques d'utilisation. C'est en fait une façon de mesurer la faculté de l'exploitant à combattre la pollution.

Les Lignes directrices présentent aussi des conseils dans les domaines suivants : choix d'un site pour les bâtiments où logeront les animaux par rapport à d'autres usages non compatibles des terres; choix d'un emplacement pour une habitation par rapport aux bâtiments des animaux; information sur la manutention du fumier; et superficie de terrain recommandée pour l'épandage du fumier. Ces directives, lorsqu'on les suit, atténuent les risques de pollution et les autres problèmes ou difficultés liés à l'environnement.

Pour l'instant, Lignes directrices et Certificat sont fournis à la demande des agriculteurs mais ne sont pas obligatoires. Certaines institutions de crédit, y compris la Commission sur l'aménagement des exploitations agricoles et la Société de crédit agricole fédérale n'approuvent les prêts que sur présentation du Certificat de conformité.

On a demandé que le certificat devienne un permis obligatoire en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement pour les bâtiments pour animaux, au-delà de certaines dimensions. Le certificat actuel, modifié au besoin, pourrait servir de permis obligatoire. Il existe deux arguments majeurs en faveur de cette modification. Le premier est qu'un permis de ce genre placerait l'agriculteur dans une meilleure position advenant le cas d'une poursuite pour nuisance. Le second est que les non-exploitants seraient plus tranquilles en sachant que les étables doivent respecter des exigences fondamentales de protection de l'environnement.

Même si l'adoption de cette recommandation entraînait une dépense supplémentaire pour le gouvernement quant à l'inspection des bâtiments, les frais totaux ne seraient pas beaucoup plus élevés, car un grand nombre d'éleveurs ont déjà leur Certificat de conformité.

5.2 La ségrégation

À l'heure actuelle, l'article 284 du Règlement 84-283 de la Loi sur la santé stipule qu'un bâtiment pour animaux ne peut être construit à moins de 90 mètres d'une maison ou d'une habitation. Les Lignes directrices sur l'utilisation des fumiers et des déchets d'origine animale suggèrent cependant une série de distances d'éloignement beaucoup plus détaillée à la fois pour les installations et l'épandage du fumier. Le respect de ces distances devrait amener une protection accrue de la santé et une plus grande sécurité pour les habitants.

Cependant il y a aucune restriction que s'applique à la construction d'une habitation près d'un bâtiment pour animaux. On estime que la distance minimum entre ces deux structures devrait s'appliquer dans les deux sens et non uniquement à la construction d'une étable près d'une habitation.

Bien que le règlement d'application de la Loi sur la santé ne vise que les bâtiments, les recommandations qu'on trouve dans les Lignes directrices concernent également l'épandage du fumier. Ainsi, on suggère que cette activité ne soit pas effectuée trop près des résidences, la distance exacte variant selon le type de fumier.

On pourrait également appliquer certaines restrictions au moment de l'épandage lorsqu'il se fait à proximité d'une zone habitée, par exemple limiter cette activité à l'automne ou au printemps pour éviter les odeurs plus fortes susceptibles de se dégager sous l'effet de la chaleur en été. D'autres techniques comme l'enfouissement peu après l'épandage ou l'injection du lisier dans le sol permettraient aussi de réduire les nuisances olfactives. Bien que ces techniques soient recommandées, la méthode la plus efficace varie dans chaque cas et il est préférable de ne pas la réglementer afin de ne pas nuire à la gestion de l'exploitation.

Dans les municipalités, le zonage permet de séparer les secteurs agricoles des quartiers résidentiels. Ce type de règlement dérive d'un processus d'aménagement minutieux qui tient compte d'une multitude de facteurs en plus des risques de nuisance. Comme il n'existe pas d'autorités locales dans la majeure partie du secteur rural de la province et qu'un très petit nombre de régions comptent des Commission d'aménagement, cette méthode nécessiterait une restructuration majeure des services gouvernementaux à un coût qui en rendrait l'application prohibitive, même si la majorité de la population acceptait cette solution.

Bien que le zonage ne soit pas considéré comme une solution utile à l'heure actuelle, il ne faudrait pas le confondre à l'aménagement des terres. Le choix de la meilleure combinaison pour l'utilisation des terres grâce à un mécanisme de planification rationnel constitue la meilleure solution à long terme à ce genre de problème pour toutes les personnes concernées.

5.2 Nuisances

"Une nuisance publique est l'acte par lequel on trouble la jouissance d'un droit fondamental des membres de la communauté comme le droit à l'air pur, à la libre circulation, etc..."

"Une nuisance privée est un préjudice correspondant à (1) une immixtion abusive dans le droit d'une personne à jouir de sa propriété ...; (2) l'acte par lequel on entraîne ou permet de façon abusive la libération d'éléments nuisibles sur la propriété d'une autre personne, c'est-à-dire d'eau, de fumée, d'odeurs, de gaz, de bruit, de chaleur, de vibrations, d'électricité, de germes, d'animaux et de végétation. Dans le droit commun, la nuisance est considérée comme un préjudice permanent et ne peut faire l'objet d'une poursuite que par le propriétaire du terrain affecté : il doit y avoir dommages réels pour le plaignant."[1] (traduction)

Dans un certain nombre de cas au Nouveau-Brunswick, des personnes se sont plaintes de la nuisance causée par les odeurs d'une étable, habituellement une porcherie. Dans quelques cas, on est parvenu à un compromis, l'agriculteur acceptant de prendre des mesures pour diminuer les odeurs ou la période de temps pendant laquelle elles étaient dégagées et le plaignant acceptant de les supporter pendant un bref laps de temps. Toutefois, seules les odeurs étaient en cause et il existe d'autres cas où la pollution des sources d'eau voisines a débouché sur la poursuite des responsables aux termes de la Loi sur l'assainissement de l'environnement.

Dans un de ces cas, le tribunal a imposé une amende aux exploitants d'une porcherie près du lac Unique.[2] On a ainsi jugé qu'un élevage d'environ 3 000 porcs constituait une atteinte aux droits privés des propriétaires de 70 à 75 habitations.

Le jugement de M^e^ Jean ordonnait cinq choses aux défendeurs. Quatre d'entre elles concernaient des principes de manutention de fumier destinés à combattre la pollution et la cinquième était la suivante :

> "Les défendeurs doivent, avant la fin de mai 1982, cesser de libérer ou de relâcher de l'air pollué par des substances nauséabondes ou désagréables pour l'homme si cet air est susceptible de se diffuser sur une distance de plus de 300 pieds." (traduction)

Au moment de l'appel, les éleveurs avaient respecté quatre points de l'ordonnace mais pas le dernier. Dans leur soumission, les défendeurs ont déclaré ceci : "La seule façon d'empêcher la porcherie de dégager des odeurs est d'éliminer entièrement le troupeau ..."

Bien que l'injonction obligeant l'établissement à fermer ses portes ait pu être annulée sur un point technique, le juge d'appel a imposé une amende aux exploitants.

Les raisons expliquant cette décision étaient les suivantes :

> "Bien que tout cela soit malheureux, ces allégations ne s'appliquent pas à la résolution du problème soumis au tribunal. Le droit à un environnement sain et propre ne peut en aucun cas céder devant un intérêt pécuniaire dans une société qui cherche à protéger les intérêts de chacun. En outre, cet aspect de la question aurait dû être examiné avant la construction de la porcherie car on savait déjà que le lac était un lieu de villégiature où étaient établies environ 75 habitations. Ces allégations ne peuvent donc être reconnues comme un moyen de défense au yeux de la loi."[3] (traduction)

Même si chaque situation diffère et bien que ce cas ne puisse servir de précédent à d'autres cas de nuisance, le principe évoqué à rendu les éleveurs très inquiets. En effet, un investissement important pourrait être menacé si les personnes vivant à proximité de l'exploitation estimaient que les odeurs qui s'en dégagent constituent une nuisance et décidaient d'entamer une poursuite contre le producteur, que celui-ci respecte toutes les autres

exigences de conduite du troupeau ou non. La question de savoir qui était le premier occupant ou de déterminer si l'exploitation se trouve ou non dans une zone à vocation agricole serait écartée car on dirait qu'elle n'est pas vraiment pertinente.

Le jugement repose sur le droit commun actuel, mais justifie que l'on détermine si les conditions sociales et économiques ont suffisamment changé pour adapter le droit commun par l'introduction d'une "loi de protection des exploitants agricoles".

La question des nuisances remonte à plus de 350 ans et l'on cite souvent en exemple la cause Aldred[4]. Cette cause concernait un agriculteur qui avait construit une soue à cochons dans son verger et dont les voisins s'étaient plaints des odeurs dégagées par les animaux. Bien que le défendeur ait souligné que l'élevage des porcs était une occupation louable qui devrait être permise, le juge a rendu sa décision en faveur du plaignant, les odeurs constituant une atteinte abusive aux droits de ce dernier à jouir de sa propriété.

Cette décision est survenue à une époque où l'on accordait beaucoup de valeur aux droits à la propriété et où les terres agricoles, comme les pâturages, étaient zonées en Angleterre. Les personnes qui vivaient alors de l'agriculture devaient gagner la ville pour y trouver du travail et la population urbaine ne cessait de grandir.

Dans un tel contexte, le jugement était sans doute très raisonnable, comme il le serait sans doute encore aujourd'hui si un agriculteur décidait d'élever des cochons en ville. Toutefois, comme on l'indiquait en début de document, la répartition de la population dans la province au cours des dernières années montre que la situation n'est plus la même. L'exode rural a pris fin et on assiste maintenant au phénomène inverse, la migration des citadins vers les régions historiquement à vocation agricole. Même si la cause Aldred pourrait encore servir de précédent advenant le cas où un producteur décidait d'aller vivre en ville avec ses animaux, il faudrait sérieusement se demander si on devrait ou non l'appliquer à une exploitation construite dans un secteur depuis toujours qualifié de rural.

Il est raisonnable qu'une porcherie ne voie pas le jour dans un secteur urbain. Cependant, si on peut mener un élevage situé dans une région agricole de fermeture en décidant simplement d'habiter à proximité, où ce type d'exploitation pourrait-il se développer en toute sécurité? Il est capital de rétablir l'équilibre qui devrait exister entre les besoins de la société sur le plan de l'approvisionnement en aliments et les droits de l'individu à construire sa maison où il le désire en s'attendant à jouir des mêmes conditions que dans un quartier résidentiel urbain. Les personnes qui vivent dans un secteur rural ne peuvent s'attendre à profiter des plaisirs de la campagne comme le grand air et un paysage agréable sans les à-côtés de l'agriculture en l'absence de laquelle de tels plaisirs n'existeraient pas.

On devrait soigneusement envisager la promulgation d'une loi qui permettrait aux agriculteurs de poursuivre leurs activités dans les secteurs qui ont depuis toujours une vocation agricole sans craindre de perdre leur entreprise à la suite de la construction de logements résidentiels à proximité. Savoir depuis combien de temps une ferme d'élevage ou une exploitation agricole est en opération est moins important que déterminer l'endroit où se trouvent ces installations. S'il s'agit d'une région depuis toujours agricole, l'exploitation devrait être protégée. Même si on peut raisonnablement s'attendre qu'un producteur suive certaines directives susceptibles d'atténuer le dégagement des odeurs, on ne peut espérer l'élimination totale des odeurs, de la poussière et des autres à-côtés qui sont le lot normal du travail agricole.

S'il est raisonnable que la balance penche du côté des habitants en secteur urbain, l'inverse devrait être vrai en secteur rural. L'adoption d'une telle loi permettrait de clarifier l'équilibre qui devrait exister et le degré de sécurité dont devraient bénéficier les propriétaires, agricoles ou non, dans un milieu en perpétuelle évolution.

ANNEXE 1

	1961	1971	1981
Nombre total d'exploitations	11 786	4 485	4 063
Valeur des terres et des bâtiments agricoles	90 M $	106 M $	440 M $
Nombre d'exploitations élevant plus de 177 porcs	22	69	107
Nombre d'exploitations élevant plus de 32 vaches laitières	-	243	348
Nombre total de fermes laitières	-	821	733

BIBLIOGRAPHIE

1. Osborn's Concise Law Dictionary, Sixth Edition. John Burke, Sweet & Maxwell, Londres. 1976.

2. Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, Gaetan Soucy et Jeannel Cyr, défendeurs, et Rod Breau et associés, plaignants; Richard J.C.C.Q.B. 23 novembre 1983.

3. Ibid. p. 17.

4.. Document présenté par le professeur Hajo Versteeg à l'occasion d'un atelier sur L'utilisation des terres agricoles, l'environnement et la loi parrainé conjointement en mai 1985 à Fredericton par le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagemement rural du Nouveau-Brunswick, la Fédération de l'agriculture du Nouveau-Brunswick et l'Institut d'agronomie du Nouveau-Brunswick.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES
À L'UTILISATION DES FUMIERS
ET DES DECHETS D'ORIGINE ANIMALE
AU
NOUVEAU-BRUNSWICK

1982-08-02

INTRODUCTION

Les présentes lignes directrices visent à aider les agriculteurs à réduire les risques de pollution de l'air, du sol et de l'eau que présentent leur ferme d'élevage et à établir des principes pour l'utilisation rationnelle des terres à vocation agricole.

Les agriculteurs qui envisagent de construire de nouveaux bâtiments agricoles ou de rénover leurs bâtiments existants devront prendre connaissance de toutes les dispositions que renferment les lignes directrices. Ils devront communiquer avec l'ingénieur agricole local pour obtenir des conseils sur la conception de leurs bâtiments et sur les systèmes de manutention du fumier.

Il n'est pas nécessaire que les fermes d'élevage soient une source de problèmes de pollution sérieux. Dans une large mesure, cela dépend des techniques d'utilisation. Les agriculteurs, les organisations agricoles et les ministères du gourvernement provincial doivent collaborer étroitement pour que les fumiers et les déchets d'origine animale soient bien utilisés. Les risques de pollution que présente l'industrie animale devraient diminuer si les lignes directrices sont suivies et que cette collaboration est maintenue.

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Aux fins des présentes lignes directrices, une ferme d'élevage désigne toute exploitation ou entreprise agricole qui est engagée dans l'élevage ou l'aviculture.

1.2 Un cours d'eau désigne tout passage où il y a de l'eau toute l'année.

1.3 Ministère provincial de l'Agriculture: dans les présentes lignes directrices sert à désigner le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural.

1.4 Organismes de réglementation: désignent à la fois les organismes fédéraux et provinciaux.

Toute question liée à la production animale pour laquelle des conseils ou une approbation sont nécessaires doit être soumise au ministère de l'Agriculture qui communiquera avec les organismes suivants au besoin.

1. Ministère de l'Environnement
2. Ministère de la Santé
3. Ministère des Affaires municipales

Parmi les organismes du gourvernement fédéral, on retrouve:

1. le Service de protection de l'environnement
2. les Services des pêches et des sciences de la mer
3. Agriculture Canada

Il incombe à la Direction du génie agricole du ministère de l'Agriculture d'appliquer les lignes directrices.

APPLICATION

2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent à toute ferme d'élevage sans tenir compte de sa grandeur.

2.2 Tous les règlements municipaux et provinciaux doivent être respectés et ont la priorité. Il faut tenir compte en particulier des règlements des eaux de surface et de la nappe phréatique par la ruissellement de surface ou l'infiltration contenant du purin produit par les fermes d'élevage.

2.3 Tous les organismes de réglementation gouvernementaux s'efforceront de protéger les intérêts d'une ferme d'élevage qui se conforme aux dispositions et aux recommandations renfermées dans les lignes directrices. Pour se qualifier, les exploitants doivent détenir un certificat de conformité que le ministère de l'Agriculture émet au nom des ministères provinciaux de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé.

2.4 L'interprétation et l'application des présentes lignes directrices visent à être suffisament flexibles afin de couvrir tout cas particulier sans être trop restrictives.

BUTS

3.1 Fournir les renseignements de base nécessaires pour évaluer la capacité de toutes les fermes d'élevage à utiliser des pratiques agricoles et à lutter contre la pollution de façon convenable.

3.2 Rendre toutes les fermes d'élevage, qu'elles soient nouvelles ou existantes, conformes aux dispositions et aux recommandations que renferment les lignes directrices de façon à éliminer les conditions indésirables liées aux techniques agricoles ou à la pollution.

3.4 Aider les agriculteurs qui se conforment aux dispositions et aux recommandations prévues par les lignes directrices à éviter des situations indésirables qui pourraient entraîner des différends d'ordre juridique en matière de pollution.

CERTIFICATS DE CONFORMITE

4.1 Un certificat de conformité comprend l'évaluation d'une ferme d'élevage, de son système de manutention du fumier et de la qualité des techniques d'utilisation. Il permet d'évaluer la capacité de l'agriculteur à lutter contre la pollution.

4.2 Chaque agriculteur devra obtenir un certificat de conformité pour ses installations existantes ou ses nouvelles installations.

4.3 Les certificats de conformité sont émis à tous les agriculteurs dont les locaux et les techniques d'utilisation sont conformes aux dispositions et aux recommandations que renferment les lignes directrices.

4.4 Les agriculteurs qui se préoccupent de leur système de manutention du fumier actuel doivent prendre des mesures correctives au lieu d'attendre que des plaintes soient émises ou que des mesures législatives soient prises.

4.5 Le certificat sera valide lorsque les conditions spécifiées dans le certificat seront remplies et que les techniques d'utilisation recommandées seront appliquées.

4.6 Les lignes directrices servent comme document de base pour l'évaluation des demandes de certificats de conformité.

NOUVELLES FERMES D'ELEVAGE

5.1 Toutes les exigences que comportent les lignes directrices s'appliquent aux nouvelles fermes d'élevage.

5.2 En vue de s'assurer que les systèmes de manutention du fumier sont adéquats, les installations de stockage du fumier doivent être achevées et ensuite approuvées par le ministère provincial de l'Agriculture avant que de nouveaux travaux de construction pour toute autre unité ne soient entrepris.

5.3 Les bâtiments agricoles doivent être conçus et construits conformément au Code canadien des bâtiments de ferme et doivent satisfaire aux exigences pertinentes de la province.

RENOVATION ET EXPANSION DES FERMES D'ELEVAGE EXISTANTES

6.1 Toutes les exigences que comportent les lignes directrices s'appliquent aux modifications apportées aux installations existantes, de même qu'aux bâtiments agricoles.

6.2 Si les travaux d'expansion comportent la construction d'un nouveau bâtiment entièrement séparé des bâtiments existants, il importe de respecter les lignes directrices dans la mesure du possible.

6.3 Le ministère de l'Agriculture permettra l'expansion d'un bâtiment servant à l'élevage ou à l'aviculture seulement s'il apparaît bien conçu et sûr.

6.4 Une ferme d'élevage inactive pourra de nouveau être exploitée seulement si l'agriculteur s'efforce dans la mesure du possible de se conformer aux lignes directrices.

6.5 Lorsqu'il n'est pas pratique ou possible de se conformer aux lignes directrices, à cause de la grandeur ou de la forme de la ferme ou à cause de l'emplacement des bâtiments actuels, la permission de rénover ou d'étendre les installations d'élevage devra être envisagée si des arrangements satsifaisants peuvent être pris en vue d'éviter tout conflit en matière de pollution.

FERMES D'ELEVAGE EXISTANTES DONT LA
RENOVATION OU L'EXPANSION N'EST PAS ENVISAGEE

7.1 Toutes les fermes d'élevage existantes doivent se conformer aux dispositions et aux recommandations prévues par les lignes directrices dans une période de temps négociée et convenue par les deux parties.

7.2 Tant qu'il n'y aura pas de problèmes de pollution, les fermes existantes ne seront pas soumises à des modifications. Les agriculteurs désireux de s'assurer que leur ferme ne cause aucun problème de pollution sont invités à consulter leur ingénieur agricole local pour l'inspection de leurs installations.

7.3 Tous les bâtiments et toutes les installations agricoles doivent satisfaire aux exigences établies par les organismes de réglementation en matière de conception, de santé, de sécurité, de salubrité et de qualité de l'eau.

ETABLISSEMENT DE ZONES POUR L'EPANDAGE DU FUMIER

8.1 Les agriculteurs doivent retourner à la terre tous les fumiers produits dans leur ferme. L'excédent doit être utilisé sur les terres cultivées par d'autres agriculteurs.

8.2 Les taux d'épandage du fumier doivent correspondre aux chiffres donnés au tableau B.

8.3 Le ministère provincial de l'Agriculture peut approuver des zones pour l'épandage du fumier autres que celles spécifiées au tableau B. Cette approbation sera coordée aux termes d'élevage pour lesquelles des renseignements spécifiques tels que les analyses in vitro du fumier et du sol de la ferme sont disponibles. Les risques de pollution devront être néglibeables.

EPANDAGE DU FUMIER

9.1 Les agriculteurs feront preuve de discrétion et de jugement dans l'épandage du fumier. Tous les agriculteurs devront surtout se préoccuper des risques de pollution que présente un épandage sans discernement. Cette opération sera effectuée de façon à ce que tout le fumier soit assimilé et que les pertes dues au ruisellement soient limitées.

9.2 Advenant qu'un exploitant agricole n'ait pas suffisamment de terrain, il devra s'en trouver en ailleurs et soumettre à la Direction du génie agricole du ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick une entente pour une période minimum de dix ans. Cette entente où seront apposées la signature du propriétaire du terrain et de l'exploitant, de même que le contreseing d'un notaire ou d'un commissaire à la prestation des serments vise à assurer au Ministè[illegible] que le terrain servira de façon continue à l'épandage du fumier.

9.3 L'épandage du fumier devra être effectué selon des techniques adéquates. Dans la mesure du possible, le fumier devra être immédiatement incorporé au sol après l'épandage. Les distances d'éloignement minimum sont indiquées au tableau A.

9.4 Il faudra prendre des mesures spéciales lors de l'épandage du fumier près d'un cours d'eau ou d'un lac pour prévenir la contamination. Dans les régions où le drainage naturel peut causer des problèmes, les agriculteurs sont invités à consulter les ministères de l'Agriculture et de l'Environnement.

9.5 Règle générale, l'épandage du fumier est effectué au printemps ou à l'automne. Les champs qui ne sont pas sujets au ruisellement ou aux inondations, dans des circonstances spéciales, pourront servir à l'épandage du fumier pendant l'hiver ou au début du printemps. Il est nécessaire, par contre, d'obtenir une permission spéciale du ministère de l'Agriculture.

9.6 Les agriculteurs devront planifier l'épandage du fumier de façon à avoir suffisamment d'espace à partir du 1er novembre pour le stockage du fumier produit l'hiver.

DISTANCES D'ELOIGNEMENT

10.1 L'établissement de distances d'éloignement vise à réduire les conflits possibles en matière de pollution entre les terres vouées à des activités incompatibles. L'établissement d'une zone tampon suffisante entre la ferme d'élevage et les habitations avoisinantes ou d'autres terres vouées à des activitiés incompatibles est essentiel à la coexistence de fermes d'élevage avec des terres vouées à d'autres activités. Le ministère provincial de l'Agriculture recommande donc que toute personne envisageant la construction d'une habitation privée sur une propriété attenante à une ferme d'élevage devra commencer les travaux seulement après réception de l'approbation écrite du Ministère.

10.2 Puisque les odeurs nuisent à différentes personnes de diverses façons, elles sont difficiles à mesurer. L'intensité de l'odeur dégagée par un bâtiment agricole ou une installation de stockage du fumier est étroitement liée à la distance d'éloignement spécifiées au tableau A en tiennent compte.

TABLEAU A - Distance d'Eloignement Recommandées

1. Autres utilisation des terres	Batiments ou installations de stockage	Zone d'épandage du fumier	
		Minimum	Souhaitable
Zone résidentielles, récréatives ou commerciales	600 m	600 m	1000 m

		Bâtiments ou installations de stockage	Zone d'épandage du fumier	
			Minimum	Souhaitable
2.	Zone industrielle	300 m	300 m	300 m
3.	Zone réservée à des édifices publics -			
	Une permission spéciale est requise pour l'établissement de bâtiments, d'installations de stockage ou de zone d'épandage dans un rayon d'un kilomètre d'édifices publics tels qu'une école ou un hôpital.			
4.	Habitation sur une propriété voisine			
	Agricole	100 m	100 m	100 m
	Non agricole fumier sec	200 m	200 m	300 m
	Non agricole fumier liquide	300 m	300 m	500 m
5.	Route			
	Centre de routes locales	20 m	15 m	15 m
	Emprise des routes de grande communication et des routes collectrices	15 m	10 m	10 m
	Sur les routes de grande communication et les routes collectrices où sont établies des lignes de surveillance, les bâtiments ou les installations de stockage doivent être situés à l'extérieur de ces lignes.			
6.	Bourdure de la propriété sur laquelle le bâtiment est situé	10 m	10 m	10 m
7.	Alimentation en eau, puits privé	100 m	100 m	100 m
8.	Source d'alimentation en eau potable - permission spéciale nécessaire			
9.	Cours d'eau - autre qu'un lac			
	Tout cours d'eau autre qu'une source d'alimentation en eau potable			
	Pente du terrain inférieur à 5%	100 m	15 m	30 m
	Pente du terrain se situant entre 5 et 10%	100 m	60 m	100 m

	Bâtiments ou installations de stockages	Zone d'épandage du fumier	
		Minimum	Souhaitable
Pente du terrain se situant entre 10 et 25%	100 m	100 m	200 m
Pente du terrain dépassant 25%	300 m	300 m	-
10. Lacs	300 m	200 m	300 m

10.3 Les agriculteurs ne doivent pas situer leur ferme d'élevage et leurs installations de traitement et de stockage du fumier dans la zone de drainage immédiate d'une source d'alimentation en eau potable.

SYSTEMES DE MANUTENTION DU FUMIER

11.1 Les systèmes de manutention du fumier doivent être bien planifiés, conçus covenablement et ensuite bien utilisés. L'exploitation est souvent aménagée en fonction des systèmes de manutention.

11.2 Toutes les fermes d'élevage doivent avoir des installations de stockage qui protègent la nappe phréatique ou les eaux de surface, minimisent les odeurs, de même qu'une capacité de stockage minimum de deux cents (200) jours pour conserver le fumier jusqu'à l'épandage. Les mesures de sécurité, les pertes minimum en éléments nutritifs au cours du stockage, les mesures de prévention et de lutte contre les maladies et un stockage minimum dans le bâtiment sont des éléments essentiels à un stockage adéquat du fumier.

Tous les agriculteurs qui envisagent de modifier leurs installations agricoles peuvent obtenir des conseils et des plans des ingénieurs agricoles du ministère provincial de l'Agriculture.

11.3 Les installations de stockage du fumier doivent être construites conformément à la dernière édition du Code canadien des bâtiments de ferme. Des mesures spéciales doivent être prises pour réduire les odeurs dans les bâtiments agricoles, soit en concevant des systèmes de ventilation qui seront utilisés de façon convenable.

11.4 Les installations d'entreposage du fumier semi-solide ou liquide doivent être conçues et construites en consultation avec l'ingénieur agricole régional et sont sujettes à approbation.

11.5 Les installations d'entreposage du fumier semi-solide ou liquide doivent être munies de parois de sécruité en vue de protéger les êtres humains et le bétail.

ELIMINATION DES ANIMAUX MORTS

12.1 Il ne faut pas laisser les animaux morts étendus sur un terrain ouvert. Les animaux doivent être éliminés dans des installations conçues et exploitées de façon adéquate qui satisfont aux exigences établies par les organismes provinciaux de réglementation. N'importe quelle des méthodes suivantes convient:

(a) Elimination par traitement au fondoir.

(b) Incinérateurs: les animaux morts peuvent être éliminés comme il se doit dans des incinérateurs à cette fin.

(c) Elimination dans une fosse d'élimination sur la terre agricole: C'est la méthode la mois souhaitable. En l'absence des méthodes a et b, les animaux peuvent être éliminés ainsi. La fosse devra être recouverte d'un couvert bien ajusté et muni d'un dispositif de verrouillage. Elle devra être située à au moins 300 pieds de toute source, de préférence en bas d'une pente.

(d) Les incinérateurs et les fosses d'élimination sont sujets à l'approbation du ministère provincial de l'Agriculture.

TABLEAU B - Unites Animales de Production de Fumier

(En Azoie) Servant au Calcul des Besoins en Superficie

Les données suivantes constituent une unité animale annuelle (365) jours:

Type d'animal ou de volaille

1 vache laitière (plus le veau)

1 vache de boucherie (plus le veau)

1 taureau - 1 cheval

4 brebis (plus les agneaux)

4 truies (plus la litière jusqu'au naissage)

125 pondeuses

100 visons femelles (plus les mâles et les petits de chaucun)

40 veaux de boucherie (gain de 90 à 300 lb)

2 vaches de boucherie (entre 400 à 1 000 lb)

2 boeufs d'engraissement (gain de 750 à 1 100 lb)

3 boeufs d'engraissement (gain de 400 à 750 lb)

15 porcs (gain de 40 à 200 lb)

1 000 poulets à griller ou coqs

300 dindons à griller (entre 11 à 12 lb)

150 grosses dindes (entre 19 à 20 lb)

300 poulettes

SUPERFICIE MINIMUM POUR L'UTILISATION DES ANIMAUX OU DE LA VOLAILLE

Vingt acres de sol allant du loam à l'argile ou trente acres de sol sablonneux sont nécessaires pour trent à quarante unités animales. Pour tout multiple de quarante unités animales, les besoins en superficie pour les deux types de sol peuvent être obtenus en multipliant la superficie par le même facteur. Par exemple, 120 unités animales nécessiteront 60 acres si le sol va du loam à l'argile et 90 acres pour un sol sablonneux.

Le système d'unité animale a été conçu pour faire correspondre le nombre d'animaux à la teneur en azote du fumier produit pendant que les animaux étaient dans la ferme.

Une unité animale désigne le nombre d'animaux qui produiraient de 150 à 170 livres d'azote dans leur fumier. Cette quantité de fumier permet d'établir les besoins en engrais azotés pour un acre de mais.

TABLEAU C - Taux d'épandage maximum du fumier

Taux d'épandage maximum du fumier - C'est le taux auquel l'azote dans le fumier peut être appliqué sans polluer la nappe phréatique ou entraîner des pertes en rendement.

Les taux d'épandage maximum du fumier varient selon le type de culture. Les taux recommandés sont les suivants:

	kg/ha	lb/acre
Graminées, sur pied	50	44
Graminées, 2 coupes	100 (2 applications)	88
Mais	125	110
Avoine	25	22
Pommes de terre	80	64

Le fumier liquide contient généralement:

(A) 1 500 mg/l d'azote à la phase liquide.

(B) 2 000 mg/l d'azote s'il est complètement mélangé.

D'après ces valeurs, une citerne de 1000 gallons contient: dans le cas (A) 15 lb d'azote, dans le cas (B), 20 lb d'azote et le nombre suivant de citernes peut être appliqué par acre:

	(A)	(B)
Graminées, sur pied	3	2
Graminées, chaque coupe	3	2
Mais	8	6
Avoine	2	1
Pommes de terre	5	4

RESUME

Les lignes directrices relatives à l'utilisation des fumiers d'origine animale permettent de connaître les mesures à suivre dans les secteurs suivants: l'aménagement foncier des bâtiments agricoles en tenant compte des terres vouées à des activités incompatibles, l'aménagement foncier des habitations en tenant compte des bâtiments agricoles, les techniques d'utilisation du fumier; les zones recommandées pour l'épandage du fumier.

Si l'agriculteur suit ces présentes lignes directrices, planifie bien, utilise des techniques adéquates pour le fumier, prend en considération son entourage, les risques de pollution seront diminués. Les problèmes éventuels de pollution et les conflits entre les terres vouées à des activités incompatibles peuvent être atténués par des techniques d'utilisation adéquates.

Avant de commencer des travaux de construction, le propriétaire devra s'assurer qu'il est en règle avec tous les organismes de réglementation, par exemple, le ministère de la Santé, le ministère de l'Environnement et s'assurer qu'il détient les permis nécessaires.